

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 28 FEVRIER 2017 : DELIBERATION N° 24

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL / JR / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 20 FEVRIER 2017

L'an deux mille DIX-SEPT, le vingt-huit février à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J.-P.COULON - N. LEBLANC - M.-C.MORETTI - M.-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J.-Y.HERBEUVAL - M.-P.ROPITAL - F.FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - B FEDELI - L.-A.DE BEJARRY

EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Christine MORETTI (à Arnaud DECAGNY)

Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)

Pascaline MATAGNE (à Bernadette MORIAME)

Frédéric LEFEBVRE (à Corine DEMOUSTIER)

Naëlle TAJDIRT (à Jean-Pierre COULON)

Fatiha FEKIH (à Nathalie MONTFORT)

EXCUSE(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Sylvie ZATAR - Xavier DUBOIS

ABSENT(E)S :

Abdelhakim NEZZARI -

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET N° 27 : Autorisation de signature de la convention d'objectifs et de financement Prestation de Service Ordinaire (P.S.O.), pour la prestation de service « Lieu d'Accueil Enfant Parent » entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Nord concernant le L.A.E.P « Souris Verte » pour une durée de quatre ans (2017-2020)

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 traitant de la compétence de l'organe délibérant pour régler les affaires de la Commune,

- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du Conseil Municipal par le Maire,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment l'article L.112-3, relative à la protection de l'enfance

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération n° 107 en date du 27 juin 2013, relative à l'autorisation de signature de la convention d'objectif et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Nord pour le versement de la Prestation de Service Ordinaire concernant « Lieu d'Accueil Enfant Parent » « *Souris Verte* » pour la période allant du 01 janvier 2013 au 31 décembre 2016,

Vu la délibération n°370 en date du 14 décembre 2015, relative à l'autorisation de signature d'un avenant à la convention d'objectifs et de financement P.S.O. pour la prestation de service « Lieu d'Accueil Enfant Parent » entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Nord pour une durée de quatre ans (2013-2016),

Vu la convention d'objectifs et de financement « Prestations de Service Lieu d'Accueil Enfants-Parents » signée le 12 décembre 2013 pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016, modifiée par avenant signé en date du 06 janvier 2016,

Vu l'avis favorable de la commission « Culture, Petite Enfance, Jeunesse, Tourisme » en date du 24 janvier 2017,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Caisse d'Allocations Familiales du Nord soutient les lieux d'accueil enfants parents en complément de la prestation nationale de service.

Que ces lieux sont ouverts aux enfants âgés de moins de six ans accompagnés d'un parent ou d'un adulte pour des temps conviviaux de jeux et d'échanges.

Considérant que, par délibération n°107 en date du 27 juin 2013, le Conseil Municipal a autorisé que soit signée une convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Nord pour le versement de la Prestation de Service Ordinaire concernant « Lieu d'Accueil Enfant Parent » « *Souris Verte* » pour la période allant du 01 janvier 2013 au 31 décembre 2016.

Que cette convention étant arrivée à son terme, il y a lieu de conclure une nouvelle convention entre la Ville et la Caisse d'Allocations familiales du Nord.

Considérant que la présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide au fonctionnement Prestation de Service Ordinaire, pour la prestation de service « Lieu d'accueil Enfant Parent » (L.A.E.P.) « *Souris verte* »,

Que ladite convention a pour objectif de:

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les signataires.

Que, par conséquent, la Ville, gestionnaires s'engage à :

- accueillir les enfants âgés de moins de six ans accompagnés d'un parent ou d'un adulte référent responsable de l'enfant, les futurs parents afin de favoriser la relation entre les adultes et les enfants,
- proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Que la caisse d'Allocations Familiales du Nord, s'engage pour toute la durée de la convention au versement de la subvention pour prestation de service « Lieu d'Accueil Enfants-Parents »,

Considérant que la convention d'objectifs et de financement prévoit, les modalités de calcul et de versement de la subvention, à savoir :

- L'unité de calcul de la prestation de service de « Lieu d'Accueil Enfants-Parents » est l'heure. Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition des:
 - heures d'ouverture du service au public pour l'accueil enfant et parents,
 - heures d'organisation de l'activité dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public
- Le versement effectué par la caisse d'allocation familiale se fera sur production des pièces justificatives au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit d'examen,
- Un acompte annuel d'un montant égal à 40% du droit prévisionnel N sera versé en une seule fois sur demande écrite du gestionnaire.

Considérant que la présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire, à signer la Convention d'objectifs et de financement, Prestation de Service L.A.E.P. « *Souris Verte* ».

- de dire que cette convention prendra effet pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire, à signer la Convention d'objectifs et de financement, Prestation de Service L.A.E.P. « *Souris Verte* ».
- **Dit** que cette convention prendra effet pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

fares Juridiques & Gestion des Assemblées
Affaire suivie par Isabelle TOUBEAUX
☎ : 03.27.53.75.32
Réf. : FA/IT

Direction Générale des Services :
DGA des Politiques Municipales :
DGA des Moyens généraux :
DGST :
Service des Ressources Humaines :
Service des Marchés Publics :
Classeur 3 ^{ème} :
Services Extérieurs :

Date de la convocation : 21 juin 2013

L'an deux mille treize

Le vingt-sept juin à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie,

sur la convocation et sous la présidence de :

Monsieur Rémi PAUVROS, Député-Maire de MAUBEUGE.

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : N. MONTFORT, C. DI POMPEO, M. BEAUSSART, M-P. ROPITAL, A-J. FOURNEAU, J. BARD, Y. RENAUD, C. SAVAUX, D. BARBAROSSA, N. DELBOUVE, R. GALAND, J. QUATREBOEUF, J. KIEFER, G. DESENFANT, R. THIREZ, F. TRINCARETTO, M. DHENIN, J. JOSEPH, D. DELCROIX, L. MAZUY, E. MENVIELLE, F. REFFAS, M. HALABI, A. BOUGHAZI, R. MOREIRA, M. GAMRA, A. BOUNOUA, J. DELVAUX, B. COURTIN, S. CARION, J-C. DECAGNY, M. GRAVE, A. VAN DEN BROECK, N. GOMES, M. AZZAQUI, J-Y. HERBEUVAL, F. MACALUSO, R. BENKADDOUR

EXCUSES ayant donné pouvoir : J FOURNEAU - M DHENIN - J JOSEPH - E MENVIELLE - A VAN DEN BROECK

EXCUSES : L MAZUY - M GAMRA (absent, questions 33 à 36 et à compter de la question 59)

B COURTIN (absent à compter de la question 38)

M GRAVE (absent à compter de la question 37) - **N GOMEZ** (absente pour la question 33)

ABSENTS : A BOUNOUA - J DELVAUX - M AZZAQUI - F MACALUSO

Secrétaire de séance : Sabrina CARION

OBJET N° 75 : Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de financement entre la ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Nord pour le versement de la Prestation de Service Ordinaire concernant le Lieu d'Accueil Enfants Parents Souris Verte (Epinette et Sous le Bois) pour la période allant du 01/01/2013 au 31/12/2016.

La structure Souris Verte a mis en place un accueil parents enfants ayant pour mission de conforter la relation enfants parents tout en valorisant les compétences parentales.

États descriptifs n° 03/2017

Reçu en préfecture le 13/03/2017

Affiché le

ID : 059-215903923-20170228-DELIBERATION24-DE

Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « LAEP » pour une période de quatre ans à partir du 1^{er} janvier 2013.

La prestation de service couvre 30% du coût de fonctionnement du service, dans la limite du prix plafond défini par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et en fonction de l'amplitude annuelle d'ouverture.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention afférente.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

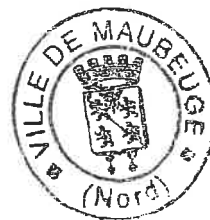
A l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention afférente.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

**Pour le Député-Maire,
La Première Adjointe Déléguée ./.**



Nathalie MONTFORT *m*

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2015 : DELIBERATION N° 370

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎ 03.27.53.75.32

Réf. : **CL/JR/1 TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 7 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le QUATORZE DECEMBRE à 18 h 45

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - M.GAMRA - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - C.SAVAUX - M-P.ROPITAL - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - M.GABET - L.A.DE BEJARRY

EXCUSES ayant donné pouvoir :

Marie-Charles LALY (à Arnaud DECAGNY)

Marie-Christine MORETTI (à Robert PILATO) pour la question 1

Corinne DEROO (à Nathalie GOMES pour les questions 13 à 21 et 35 à 49 relatives au budget)

Jocelyne MICHAUX (à Samia SERHAMI)

Corine DEMOUSTIER (à Frédéric LEFEBVRE)

Sylvie ZATAR (à Nathalie MONTFORT)

EXCUSE : Jean-Yves HERBEUVAL

ABSENT(E)S :

Maryse GABET

Louis-Armand DE BEJARRY

Nathalie GOMES : absente pour les questions 21 et 35 à 49 (relatives au budget)

Nicolas LEBLANC : absent pour la question 34

Abdelhakim NEZZARI : absent pour les questions 13 et 14

Francis TRINCARETTO : absent pour les questions 13 à 21 et 34

Christine SAVAUX : absente pour la question 22

SECRETAIRE DE SEANCE : Naëlle TAJDIRT

OBJET N° 21: Autorisation de signature d'un avenant à la convention d'objectifs et de financement P.S.O pour la prestation de service «Lieu d'Accueil Enfant Parent » entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Nord concernant le L.A.E.P Souris Verte pour une durée de quatre ans (2013-2016)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.112-3,

Vu la délibération n°107 en date du 27 juin 2013 relative au Lieu d'Accueil Enfants-Parents (L.A.E.P) Souris verte,

Vu la convention d'objectifs et de financement « Prestations de Service Lieu d'Accueil Enfants-Parents » signée le 02 août 2013 pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016,

Vu l'avis favorable de la commission « culture, éducation, petite enfance, jeunesse, tourisme » qui s'est réunie le 26 octobre 2015,

Considérant qu'aujourd'hui la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.) modifie les conditions fixées suivantes :

- les Assistantes maternelles peuvent fréquenter le L.A.E.P mais doivent privilégier les R.A.M (Relais Assistantes Maternelles),
- les Accueillantes doivent participer à des séances d'analyse de la pratique et/ou de supervision,
- les modalités de calcul de la prestation de service L.A.E.P évoluent à partir du 1^{er} janvier 2015, financement des temps organisationnels de l'activité.

Que les clauses de la convention initiale restent inchangées.

Qu'il convient de signer un avenant à la Convention d'objectifs et de financement susvisées.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégué, à signer l'avenant « L.A.E.P » à la Convention d'objectifs et de financement P.S.O pour la structure d'accueil Souris verte Epinette et Sous le Bois.
- de dire que cet avenant prendra effet, pour les parties à la convention, rétroactivement au 1^{er} janvier 2015.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Autorisé** Monsieur le Maire ou son délégué, à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement P.S.O pour la prestation de service « Lieu d'Accueil Enfant Parent » entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Nord concernant le L.A.E.P Souris Verte pour une durée de quatre ans (2013-2016)
- **Affirme** que cet avenant prendra effet, pour les parties à la convention, rétroactivement au 1^{er} janvier 2015

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT Lieu d'accueil enfants parents

Entre : Mairie de MAUBEUGE, représenté(e) par Mr Le Député-Maire, et dont le siège est situé Place du Docteur Pierre Forest - BP 269 - 59607 MAUBEUGE CEDEX

Ci-après désigné " le gestionnaire".

Et CAF DU NORD, représenté(e) par Par délégation, Le Sous directeur en charge du Territoire, Le Directeur Général de la Caf du Nord, et dont le siège est situé - 59863 LILLE CEDEX 9

Ci-après désignée " la Caf".

Préambule

Les Caisses d'allocations familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements.
- mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service "Lieu d'accueil enfants parents" pour l'équipement ou service LAEP Epinette Sous le bois (n° de dossier 200860292).

La convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en oeuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions,
- l'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir,

Article 2 - Champ de la convention

Le lieu d'accueil enfants-parents a pour mission de conforter la relation enfants-parents et d'élargir cette relation à d'autres enfants et d'autres adultes. Il facilite l'exercice de la fonction parentale à partir d'une écoute et d'échanges autour des liens familiaux et sociaux.

Ce lieu d'accueil intervient de manière préventive sans visée thérapeutique, ni injonction éducative.

Article 3 - Engagements du gestionnaire

3.1. Au regard de l'activité de l'équipement ou service

Le gestionnaire met en oeuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion),
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel,
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

3.2. Au regard du public visé par la présente convention

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

Le gestionnaire s'engage à :

- accueillir des enfants de moins de six ans accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable présent pendant toute la durée de l'accueil ;
- faire participer les adultes sur la base du volontariat, du respect de l'anonymat ou au moins de la confidentialité ;
- assurer la présence à chaque séance d'au moins deux accueillants formés à l'écoute et supervisés régulièrement par un professionnel compétent ;
- recevoir dans un local spécifique par un gestionnaire identifié comme étant celui du lieu d'accueil enfants-parents ;
- solliciter ou non une contribution financière qui ne peut être que symbolique ;
- travailler en partenariat avec les services départementaux chargés de la petite enfance et les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents.

3.3. Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

3.4. Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations Urssaf,
- d'assurance,
- de recours à un commissaire aux comptes,
- de procédure de redressement judiciaire, cassation d'activité, dépôt de bilan, etc.

3.5. Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 1.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.6. Au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuits (locaux, personnels...)
La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

3.7. Au regard du site Internet de la Cnaf "mon-enfant.fr"

Les parties conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu, et les tarifs, le cas échéant, figureront sur le site Internet "mon-enfant.fr" propriété de la Caisse nationale des allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet.
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.
- effectuer lui-même ces modifications dès lors qu'il est titulaire d'une habilitation informatique délivrée par la Caf l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure(s) dont il assure la gestion.

Article 4 - Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service "Lieu d'accueil enfants parents".

Si la convention porte sur une aide financière soumise à conditions (barème, plafond et seuil d'exclusion), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire par télé-transmission.

Article 5 - Modalités d'ouverture et de révision des droits.

5-1. Modalités d'ouverture du droit

Le versement de la PS "Lieu d'accueil enfants parents" s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après, et détaillées en annexe 1.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
- les pièces nécessaires au paiement de la prestation de service et au suivi de l'activité.

5-2. Mode de calcul du droit

La prestation de service couvre 30% du coût de fonctionnement du service, dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la CNAF et en fonction de l'amplitude annuelle d'ouverture du service.

Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'heures d'ouverture.

Le montant de la PS = (prix de revient limité au plafond CNAF x 30%) x nombre d'heures d'ouverture annuelles.

5-3. Modalités de versement

Le paiement est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné .

Un acompte d'un montant égal à 40% du droit prévisionnel de l'année N peut être versé sur demande écrite du gestionnaire après régularisation du droit réel de l'année N-1.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Article 6 - Suivi des engagements et évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Chaque année, le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention,
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 7 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité...

Outre l'exercice en cours, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 9 - Fin de la convention

9-1. Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

9-2. Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9-3. Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 9-1 et 9-2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

9-4. Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination;
 - modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention;
- et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9-5. Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurée sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non exécution par le gestionnaire d'une seule des clauses de la présente convention;
- non-respect d'un des termes de la présente convention;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 7 de la présente convention;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au gestionnaire cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut

d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9-6. Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 9-4 et 9-5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 7 de la présente convention;

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2013 au 31/12/2016.

Elle se renouvelle par demande expresse.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à *Namur*

le : *02/08/2015* en 2 exemplaire(s)

La Caf

Le Gestionnaire

Le Sous directeur en charge du Territoire

Jean-Pierre FONDANT - CAF du Nord
Sous-Directeur en charge des territoires

Mr Le Député-Maire

L'Adjoint chargé de la Petite Enfance
Robert GALAND

1 - Pièces justificatives relatives aux gestionnaires

Collectivités territoriales - Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU / SIVOM / EPCI / Communauté de communes et détaillant le champ de compétence Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire	

2. Pièces justificatives relatives aux structures, activités ou actions financées par une prestation de service

Lieux d'accueil enfant parent

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif et / ou social, et modalités d'accueil	Projet éducatif et / ou social, et modalités d'accueil
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service	
Eléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention	

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : Justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte / avance	Pour chaque année (N) de la convention : Justificatifs nécessaires au paiement sans avance-acompte / régularisation
Eléments financiers	Budget prévisionnel de l'année N <i>Acompte versé sous réserve de la présence en Caf du compte de résultat N-1 ou N-2</i>	Compte de résultat de l'année N
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service	Amplitude annuelle réelle d'ouverture du service

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



LAEP

Avenant

Entre : **La commune de Maubeuge**, représentée par son Maire **Arnaud DECAGNY**, dont le siège est situé **Place du Docteur Pierre Forest, 59600 Maubeuge**

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Nord, représentée par son Directeur Général **Luc GRARD**, et dont le siège est situé **59863 Lille Cedex 9**

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention « Prestation de Service Lieu d'accueil enfants-parents » signée le « 02/08/2013 » pour la période du « 01/01/2013 » au « 31/12/2016 » est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : Les objectifs poursuivis par la prestation de service « Laep »

Le Laep est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Le Laep :

- Offre un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants :

Le Laep est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant : il lui permet de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il constitue de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent, ce qui facilitera ensuite une meilleure conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents

- Favorise également les échanges entre adultes

Il a pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel.

- Conforte la relation entre les enfants et les parents :

Structure souple, le lien d'accueil enfants/parents se crée et se développe autour de projets visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents

Article 2 : Les engagements du gestionnaire

Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les principes suivants :

- accueil de l'enfant de 0 à 6 ans en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil.

L'accueil des futurs parents peut être intégré au projet, sans être exclusif.

Les assistants maternels, qui constituent la grande majorité des adultes référents qui accompagnent les enfants, doivent privilégier les activités proposées par le relais assistants maternels (Ram), lorsqu'il en existe un sur le territoire, de façon à ne pas « prendre la place » des familles dans ces structures.

- les jeux et les activités constituent des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants. Il ne propose pas un programme d'activités pré-établi.
- participation basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité : la fréquentation du Laep repose sur une libre adhésion des familles et l'accueil est souple, sans formalités administratives, sans rendez-vous préalable, au rythme choisi par la famille. Pour garantir l'anonymat, le Laep ne fait pas d'exploitation des données individuelles recueillies. Les accueillants sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L.226-2-1 et L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles sur la transmission des informations préoccupantes).
- gratuité ou participation modique. Lorsqu'une participation est demandée aux familles, celle-ci doit privilégier les contributions en nature laissées à l'appréciation des familles (participation au goûter par exemple).
- recevoir les familles dans un local spécifique par un gestionnaire identifié comme étant celui du lieu d'accueil enfants – parents.

Au regard de l'activité

- A chaque séance, au moins deux accueillants doivent obligatoirement être présents pour être garants du respect des règles de vie spécifiques à ce lieu, de la réalisation du projet et favoriser la qualité de l'accueil vis-à-vis du public. La présence d'accueillant(s) supplémentaire(s) peut être préconisée en fonction de la capacité d'accueil du lieu. Un accueillant est un professionnel (salarié du Laep ou mis à disposition) ou un bénévole. Les accueillants sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant en Laep. Ils bénéficient d'analyse de la pratique régulièrement et/ou de supervision. Les accueillants doivent par ailleurs participer à des séances d'analyse de la pratique et/ou de supervision (8 heures par accueillant et par an minimum).

- L'activité du Laep s'inscrit dans le cadre d'un travail en partenariat et/ou en réseau actif entre les différents acteurs du territoire.
- Le gestionnaire du Laep peut développer des actions ou activités complémentaires (groupes de parole, réunions ou conférences thématiques, programme d'ateliers ou d'activités parents-enfants, ouverture d'un accueil pour les plus grands, etc.). Dans ce cas, elles doivent se dérouler en dehors du temps d'ouverture du Laep et n'ouvrent pas droit à la prestation de service.

Article 3 : Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr

Les parties conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les actions ou activités complémentaires, s'il y a lieu, et les tarifs, le cas échéant, figureront sur le site Internet "mon-enfant.fr" propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Article 4 : Le mode de calcul de la prestation de service « Laep »

I - Unité d'ouverture de droit à la Prestation de service

Un gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement, organise l'ouverture et un accès à tous et il a la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'activité. Il peut percevoir les participations familiales.

Un lieu d'accueil enfants-parents est une offre de service identifiée par :

- un projet de fonctionnement,
- un lieu d'implantation (ou plusieurs lieux d'implantation en cas d'itinérance),
- un budget spécifique,
- une déclaration de données d'activité spécifique.

Le gestionnaire peut gérer plusieurs Laep.

Un droit à la prestation de service Laep est ouvert pour chaque lieu d'implantation, à l'exception des cas d'itinérance du Laep.

Un Laep est défini comme itinérant lorsqu'il fonctionne sur la base :

- d'un projet de fonctionnement et une déclaration de données d'activité et financière unique .
- de plusieurs lieux d'implantation *mais sans que les temps d'ouverture au public soient simultanés*

Cette méthodologie s'applique à chaque nouvelle convention ou lors de renouvellement de convention d'objectif et financement.

2- Définition des données concourant au calcul de la PS laep

2-1. Le nombre d'actes réalisés est égal au nombre d'actes ouvrant droit

L'unité de calcul de la PS Laep est l'heure. Il s'agit du nombre d'heures annuelles de fonctionnement.

Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition :

- des heures d'ouverture du service au public pour l'accueil enfants et parents ,
- et des heures d'organisation de l'activité dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

Les heures d'organisation de l'activité comportent les heures dédiées :

- à la préparation, au rangement, au débriefing des séances ;
- au temps de déplacement en cas d'itinérance du Laep ;
- au temps d'analyse de la pratique ou de supervision ,
- au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau.

Ces heures d'organisation de l'activité sont déclarées par le partenaire et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information.

2-2. Le montant de la Prestation de Service

Taux de la PS x Prix de revient x Nombre d'unité de comptes x Taux de ressortissants du régime général le cas échéant

2-3. Le taux de la PS

Il équivaut à un pourcentage de prise en charge des dépenses de fonctionnement des structures ou services.

2-4. Le prix de revient

Le prix de revient par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes classe 6) et les contributions (gratuites compte 36) par le nombre d'actes ouvrant droit. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

2-5. Le taux de ressortissant du régime général

Le champ pourcentage régime ouvrant droit doit toujours être égal à 100% et ne doit pas être modifié.

La Prestation de service unitaire correspond au taux de la PS appliqué au prix de revient dans la limite d'un prix plafond.

Chaque année, la Cnaf diffuse un barème qui comprend le prix plafond et le barème des prestations de service.

Ce barème correspond, pour le Laep, à 30% du prix plafond

Le montant de la prestation de service retenue dépend de la comparaison entre le prix de revient par heure réalisée et le prix plafond :

- si (Prix de revient par heure réalisée) > (Prix plafond) => le montant retenu est égal à 30% du prix plafond (soit le barème)
- si (Prix de revient par heure réalisée) < (Prix plafond) => le montant retenu est égal à 30% du prix de revient par heure réalisée.

Ainsi, le montant annuel de la Ps LAEP versé à un équipement est le résultat de la formule suivante :

[(Minimum (barème PS ; 30% prix de revient par heure réalisée) x % régime ouvrant droit x nombre d'actes ouvrant droit

Article 5 : Les Pièces justificatives

L'engagement du gestionnaire, quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement, comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public et les heures d'organisation de l'activité.	Projet de fonctionnement, comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public et les heures d'organisation de l'activité.
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité	
Eléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention	

Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte / avance	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte – avance / régularisation
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2	Compte de résultat N
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	Amplitude annuelle réelle d'ouverture du service et amplitude réelle d'organisation de l'activité.

Article 6 : Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 7 : Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2015

Ci-dessous le texte adapté à une version dématérialisée de la 2^{ème} partie de l'avenant.

« En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs du présent avenant :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions particulières prestation de service lieu d'accueil enfants - parents » en leur version de Janvier 2015, document disponible sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf du Nord.

et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à le en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général de la Caf du Nord
Luc GRARD
Par délégation, le Sous Directeur en
charges des Territoires
Jean-Pierre FOUCAUT

Le gestionnaire
Arnaud DECAGNY
Maire de Maubenge

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Projet de Convention Prestation de Service Lieu d'Accueil Enfants-Parents

Territoire de : maubeuge

N° gestionnaire : G392C003

Équipement :

Famille de pièces : Monter la convention d'objectifs et de gestion

Type de pièce : convention

Nom de la corbeille : CCDAS PSO 596.1

Nature de l'aide : PS LAEP

Commentaire :

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants-parents » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.

Entre : La commune de Maubeuge représenté par Arnaud DECAGNY, dont le siège est situé Place du Docteur Forest 59600 Maubeuge.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Nord, représentée par son Directeur général, Luc GRARD, et dont le siège est situé 59 863 Lille Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Lieu d'accueil enfants-parents » pour *pour le(les) équipement(s) désigné(s)* ci-après :

Le LAEP « Souris verte » : rue d'Hautmont et Boulevard Pierre Corneille 59600 Maubeuge

Article 2 : Projet et objectifs définis pendant la durée de la convention

Le gestionnaire s'engage, pendant toute la durée de la convention, à mettre en œuvre les objectifs définis dans le projet faisant l'objet de la décision de la CAF du Nord et conformément aux « Conditions Particulières de la Prestation de Service Lieu d'Accueil Enfants Parents » disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf du Nord.

Article 3 : Le versement de la prestation de service

Le versement de la subvention « Lieu d'accueil enfants-parents » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits, et de la production de documents intermédiaires d'activité à transmettre en fin de chaque trimestre de l'exercice du droit.

La fourniture des documents comptables après le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf du Nord, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

La liste des pièces justificatives est détaillée dans « les Conditions Générales de la Prestation de Service Ordinaire », « les Conditions Particulières de la Prestation de Service Lieu d'Accueil Enfants Parents » disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf du Nord.

Un acompte annuel d'un montant égal à 40 % du droit prévisionnel N sera versé en une seule fois sur demande écrite du gestionnaire, au moment du calcul du droit prévisionnel N et après régularisation du droit N-1.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs. Ceci peut entraîner :

- Un versement complémentaire.
- La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement de la Prestation de Service ou, en l'absence d'un futur versement de Prestation de Service, d'un remboursement direct à la CAF.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Article 4: Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre la Caf et le gestionnaire.

Ils conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements par l'organisation d'une réunion de bilan annuel au minimum.

Article 5 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2017 au 31/12/2020.

« En cochant cette case, le gestionnaire reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- Les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- Les « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants-parents » en leur version de Janvier 2015.
- Les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2016, et son annexe la charte de la laïcité.

Ces documents sont disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf du Nord.

et le gestionnaire les accepte.

Fait à Lille, le JJ/MM/AAAA en 2 exemplaires

<p>Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Luc GRARD Par délégation : La Responsable d'Action Sociale Malika ELKAHLAOU</p>	<p>Le Maire de la commune de Maubeuge « Arnaud DECAGNY »</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------

Territoire de : maubeuge

N° gestionnaire : G392C003

Famille de pièces : Monter la convention d'objectifs et de gestion

Equipement :

Nom de la corbeille : CCDAS PSO 596.1

Nature de l'aide : PS LAEP

Type de pièce : convention

Commentaire :